République Française COMMUNE DE CARLUCET

| Nombre de membres | Séance du 12 septembre 2023 | |
|-------------------|---|--|
| en exercice: 10 | L'an deux mille vingt-trois et le douze septembre l'assemblée régulièrement | |
| | convoquée le 12 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de | |
| Présents: 9 | Sont présents: Hervé GARNIER, Bertrand LACOSTE, Lisa LEMERCIER, Jean- | |
| | Robert SELEBRAN, Jean-François SERRES, Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE, | |
| Votants: 10 | Adeline GARNIER, Patrick AUZOUX, Philippe POTIEZ | |
| | Représentés: Marcel DARDENNES par Adeline GARNIER | |
| | Excuses: | |
| | Absents: | |
| | Secrétaire de séance: Adeline GARNIER | |

PROCES-VERBAL DE SEANCE

M. le Maire ouvre la séance à 19h00 avec la lecture et l'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 juillet 2023. L'ensemble des membres présents approuve le procès-verbal présenté.

Concernant le procès-verbal de la réunion du 09 mai 2023, M. Jean-François SERRES, secrétaire de séance, indique qu'il refuse de le rédiger.

Désignation du secrétaire de séance : Adeline GARNIER.

Présentation de l'ordre du jour.

Délibérations

Objet: Choix du référent déontologue pour les élus de la Commune - DE 2023 028

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal de Carlucet décide, à 7 voix pour (H GARNIER, B LACOSTE, L LEMERCIER, J-R SELEBRAN, T NOVOSEL, A GARNIER, M. DARDENNES) et 3 abstentions (J-F SERRES, P AUZOUX, P POTIEZ) :

Article 1 - Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mme Anne LAFARGUETTE : avocate honoraire, ancienne bâtonnière.

Il est proposé de désigner Mme Anne LAFARGUETTE, pour exercer cette mission, pour une durée de 5 ans. Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune.

Article 2 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier à l'adresse suivante : Mme Anne LAFARGUETTE - Mairie - 11 rue de l'église - le Bourg - 46500 CARLUCET

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 6 - Moyens mis à disposition

La mairie se chargera de faire parvenir les enveloppes cachetées au référent déontologue.

Objet: Adhésion au service "RGPD" du SM AGEDI et nomination d'un DPO - DE 2023 029

EXPOSE PREALABLE

M. le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la règlementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

M. le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière.
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,

- d'autoriser M. le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,
- d'autoriser M. le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Cette délibération abroge la délibération n°DE 2018 032 du 27 juin 2018

Objet: Autorisation de signature de la convention d'occupation et d'entretien du domaine routier pour la Véloroute V87 - DE 2023 030

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention tripartite proposée par le Département du Lot pour l'occupation et l'entretien du domaine routier sur le tracé de la Véloroute V87, dite "La Vagabonde" qui traverse notre commune.

Il propose au Conseil Municipal de lui donner l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité, et charge M. le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cet accord.

Objet: Débat sur les orientations générales de la version du 10-07-23 du PADD dans le cadre de <u>l'élaboration du PLUi-H - DE 2023 031</u>

Contexte:

La communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Compte tenu de la fusion d'EPCI au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, définition organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ».

Et par délibération en date du 23 juin 2023, la Communauté de Communes a délibéré pour acter d'un nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan,

En élaborant un PLUi-H, la communauté de communes CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUi-H:

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire

- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui détermine les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Etat d'avancement de la procédure :

Un premier débat sur le PADD a eu lieu par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2018. Depuis lors, les projections faites dans le premier document ont évolué notamment au regard des dernières tendances démographiques.

De plus, la loi Climat et Résilience est venu modifier les attendus qui sont exigés dans un PADD.

Il est donc nécessaire de tirer le bilan de ces changements qui s'imposent dans le processus d'élaboration du PluiH, et de venir actualiser en conséquence le PADD attaché au futur PLUiH de CAUVALDOR

Un second débat sur le PADD afin de mettre à jour les chiffres et les objectifs, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme a donc été soumis au Conseil communautaire en date du 10/07/2023.

Au visa des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation prévues entre l'EPCI et les communes, il est nécessaire que chaque commune tienne débat sans vote sur le PADD dans sa version modernisée.

Sous la précision que : « Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Pour rappel, le PADD est la pièce maîtresse du PLU, et a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat, d'une présentation aux élus en régie, et en réunions publiques.

Les orientations du PADD sont issues d'une part des enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et d'autre part des orientations du SCOT approuvé le 16 janvier 2018, lequel a fixé un cadre cohérent pour harmoniser et coordonner les projets de développement des communes, et avec lequel le PLUi devra être compatible.

A ce stade de la procédure, le PADD n'est pas figé dans sa version complète et définitive. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de guide à la suite des travaux du PLUi et à l'élaboration de l'ensemble des pièces du PLUi qui devrait être arrêté fin 2023 par le Conseil Communautaire.

Le PLUi-H ambitionne de répondre à l'attractivité du territoire d'accueillir tout en fixant un objectif d'au moins 50 % de réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix dernières années (période retenue 2013 à 2022).

Afin de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permettant de répondre aux besoins non satisfaits, le PADD doit tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27, soit les 6 années avant l'évaluation du PLUi-H.

Au regard de cette analyse de la capacité à mobiliser effectivement le potentiel sur les dix prochaines années, les espaces urbanisés ne permettent pas de répondre totalement à tous les besoins d'accueil en logements, en emplois et en équipements publics sur cette même période.

Le PLUi-H, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, devra satisfaire entre 30 et 40 % des nouvelles constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine. Il pourra planifier l'ouverture à l'urbanisation de 350 hectares maximum dont 220 hectares dédiés à l'habitat et 60 hectares à l'activité.

Fort des éléments de cadrage issus des documents supras, des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le projet de PADD repose sur **5 axes majeurs, et déclinés en 24 orientations :**

Présentation des axes et orientations du PADD dans sa version 2023 :

Axe 1 : Définir une politique de l'habitat garantissant un accès au logement pour tous et s'inscrivant dans une logique de développement résidentiel harmonieux

Orientation 1 : Favoriser l'émergence d'une offre de logements diversifiée et de qualité

Orientation 2 : Accompagner le réinvestissement du parc de logements existant, en priorité dans les principales centralités du territoire

Orientation 3 : Programmer une offre de logement et d'hébergement répondant à l'ensemble des parcours résidentiels et de vie

Axe 2 : Développer l'emploi en milieu rural et renforcer les pôles stratégiques du territoire

Orientation 1 : Structurer la couverture économique avec le renforcement des pôles existants et de nouvelles localisations d'activités

Orientation 2 : Accompagner les évolutions du territoire en vue d'accroître son attractivité résidentielle et économique

Orientation 3 : S'appuyer sur les richesses remarquées et remarquables de CAUVALDOR pour développer une économie touristique durable

Orientation 4 : Mettre en place un schéma touristique global pour renforcer le développement touristique

Axe 3 : Soutenir l'économie agricole et forestière, préserver les ressources naturelles

Orientation 1 : Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme ressource naturelle et ressource économique

Orientation 2 : Préserver la qualité de l'eau et de la ressource en eau

Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels, pour aménager durablement le territoire

Orientation 4 : Mettre en place une planification énergétique à différentes échelles

Axe 4 : Promouvoir un territoire de proximité, connecté aux réseaux de communication, favorable au bien-être des populations

Orientation 1 : Engager un véritable plan en faveur des mobilités pour répondre au principe « Tout à moins de 20 mn », dans l'objectif de favoriser une logique de mise en réseau des polarités du territoire

Orientation 2 : Mettre en place un schéma d'aménagement des modes doux pour les déplacements au quotidien

Orientation 3 : Accompagner les grands projets structurants du territoire et les axes ferroviaires traversant le territoire

Orientation 4 : Faire du numérique une priorité pour tout le territoire

Orientation 5 : Enrayer la désertification médicale des secteurs ruraux en engageant des actions en faveur de la santé

Orientation 6 : Assurer une offre de services et d'équipements publics adaptés

Axe 5 : Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine pour améliorer l'attractivité du territoire

Orientation 1 : Fonder un urbanisme durable avec des formes urbaines adaptées aux paysages du territoire des Causses et Vallée de la Dordogne

Orientation 2 : Faire du patrimoine le garant de l'attractivité territoriale, créer une OAP « Vallée de la Dordogne »

Orientation 3 : Mettre en valeur les paysages et le patrimoine dans l'aménagement de l'espace

Orientation 4 : Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire

Orientation 5 : Conserver le cadre de vie comme promotion et image de l'identité territoriale

Orientation 6 : Mettre en valeur les entrées de ville pour une meilleure qualité et intégration de ces secteurs

Orientation 7 : Engager une gestion économe des espaces, lutter contre l'étalement urbain et le mitage

Une réunion de la conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres avant le débat communautaire sur le PADD, a été organisée le 6 juillet 2023.

Des réunions publiques présentant le PADD actualisé ont eu lieu les 22 juin, 28 juin et 29 juin 2023,

Le Conseil Communautaire de CAUVALDOR a acté du débat du PADD dans sa version actualisée en date du 10.07.2023.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, M. le Maire propose d'ouvrir le débat sur le PADD présenté dans sa version modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du

PLUI-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2018 n°10.07.2018.001 actant du débat sur le PADD.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 12.06.2023 n°2023/074 actant du nouveau découpage territorial en suite du pacte de gouvernance.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10.07.2023 n°-2023-088 actant du débat sur le PADD dans sa version modifiée

Considérant que les dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoient : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

DECISION:

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables

Le Conseil Municipal, décide :

DE PRENDRE ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUi-H dans sa version présentée au Conseil communautaire de CAUVALDOR le 10.07.2023

Débat :

- Un élu demande pourquoi les communes sont obligées de prévoir le PLU sur 10 ans alors qu'il peut être modifié au bout de 5 ans par les services de l'Etat.
- Un élu demande quel est l'impact d'un village de la taille de Carlucet qui ne représente que 0,7% de la population de l'intercommunalité.
- Mécontentement d'un élu à propos d'un permis de construire refusé à un entrepreneur de la commune pour une extension de hâtiment.
- Un élu souligne que les intentions du PADD sont louables, mais qu'elles sont imprécises et que les villages n'ont aucune garantie de développement. Il note que Carlucet brille par son absence d'intérêt sur les cartes.

Objet: Future location du logement du presbytère - DE 2023 032

Suite aux travaux réalisés dans le logement du presbytère, une annonce a été diffusée pour sa location. Trois candidatures sont parvenues à la mairie. M. le Maire propose d'accepter la deuxième demande reçue.

Il indique que le loyer s'élèvera à 590,00 € hors charges, et il sera demandé un mois de dépôt de garantie, soit 590,00 €.

Au vu de ces candidatures, et après étude des dossiers, le Conseil Municipal donne un avis sur les dossiers présentés (par ordre chronologique d'arrivée) :

- Le 1er dossier obtient le soutien de M. Patrick AUZOUX et M. Philippe POTIEZ,
- Le second dossier est approuvé par Mme Adeline GARNIER, Mme Tatiana NOVOSEL, M. Hervé GARNIER, M. Bertrand LACOSTE, M. Jean-Robert SELEBRAN, M. Jean-François SERRES, M. Marcel DARDENNES,
- Le 3ème dossier n'est retenu par aucun conseiller.

Le Conseil Municipal accepte donc la proposition de M. le Maire à 7 voix pour et 2 voix contre, et le charge d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en location du presbytère.

Objet: Restitution de trop perçu sur concessions cimetière - DE 2023 033

Suite à la délibération prise pour fixer les tarifs et les modalités d'attribution des concessions en 2022, il a été créé un tarif pour les emplacements de 1,00m x 2,50m qui n'existait pas auparavant.

Par conséquent, M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rembourser un trop perçu aux concessionnaires d'emplacements vides qui manifesteraient par écrit leur volonté de réduire la taille de leur concession de 2,00m x 2,50m à 1,00m x 2,50m.

Le but étant que le prix d'une concession trentenaire d'un mètre de large revienne à 75,00€, soit un remboursement de 25,00€ pour les personnes qui ont versé 100,00€ (ancien tarif unique des concessions trentenaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de M. le Maire, dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024, et charge M. le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette décision.

Objet : Participation aux frais scolaires des familles

Compte tenu de la multiplicité des tarifs et des modes de calcul du prix des repas pour les différentes écoles (prix fixe, cantine à 1€, coefficient familial, forfait trimestriel...), il est décidé de procéder à une simplification de la grille de prise en charge par la Commune.

L'objectif reste de proposer un soutien financier à toutes les familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés en école maternelle, élémentaire et collège afin que chaque famille voie le montant de sa contribution minimisé.

Pour les élèves au collège, la Commune verserait 1,00€ par repas à chaque famille dont les repas sont facturés au moins 1,00€.

Pour les enfants en maternelle et en école élémentaire, le montant de participation serait calculé par tranches de prix du repas :

| Prix du repas | Participation |
|--------------------|---------------|
| jusqu'à 3,50 € | 1,00 € |
| de 3,51 € à 4,00 € | 1,50 € |
| de 4,01 € à 4,50 € | 2,00 € |
| de 4,51 € à 5,00 € | 2,50 € |
| de 5,01 € à 5,50 € | 3,00 € |
| 5,51 € et plus | 3,50 € |

Les subventions seront versées au prorata du nombre de repas effectivement pris par les enfants, au regard des décomptes fournis par les gestionnaires des repas des écoles.

Le montant nécessaire à la prise en charge de ces frais sera inscrit chaque année au budget au compte 6574 pour l'année scolaire en cours.

Le Conseil Municipal accepte la proposition à 9 voix pour et 1 abstention (Marcel Dardennes), et dit que cette délibération abroge la délibération n°DE 2021 039 pour la participation aux frais scolaires des familles.

Autres points à l'ordre du jour

- Projet de parc photovoltaïque à Gramat

Le Conseil Municipal réitère sa demande d'une réunion d'information sur le sujet.

Un conseiller municipal demande pourquoi faire une si grosse production. Il demande s'il y a un besoin local et si les pertes sur le réseau ont été prises en compte.

MM. Jean-François SERRES, Philippe POTIEZ et Patrick AUZOUX sont contre ce projet.

- Virements de crédits effectués en vertu du principe de fongibilité des crédits en M57

M. le Maire rend compte de deux virements de crédit effectués récemment (une restitution de taxe d'aménagement suite à un transfert de permis de construire et un ajustement pour l'achat du nouveau véhicule de la Commune).

- Réponse au courrier de M. François VAN OBBERGEN pour un chemin rural

M. le Maire donne lecture du courrier de M. François VAN OBBERGEN demandant la réouverture d'un chemin rural. Il expose également la situation au regard de ce chemin, de son état et de l'usage qui pourrait en être fait. Au vu de coût que représenterait un tel chantier, il est décidé, à l'unanimité, de refuser d'accéder à sa demande.

- Abattage d'arbres sur le domaine public

Un sapin implanté sur l'espace public à proximité de la mairie est mort, il semble nécessaire de l'abattre car il pourrait endommager la maison voisine s'il tombait. Le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité pour son abattage.

Mme Nicole VERGNE a demandé l'abattage d'un sapin situé à proximité de l'Auberge de Carlucet. Les avis étant très partagés (B. LACOSTE et JF SERRES pour, P. POTIEZ, P. AUZOUX et M. DARDENNES contre, H. GARNIER, L. LEMERCIER, JR SELEBRAN, T. NOVOSEL et A. GARNIER s'abstiennent). Il est donc convenu qu'une veille sera mise en place afin de surveiller que cet arbre ne devienne pas dangereux.

Questions diverses

- Le contrat de Camille BOULOISEAU pour le ménage de la mairie ayant pris fin, la Commune a publié l'avis de vacance de poste réglementaire sur le site dédié <u>www.emploi-territorial.fr</u> (n°046230901189645). Elodie SERRES s'est portée candidate pour la remplacer, toujours à raison de 5 heures par mois.
- Les travaux d'enfouissement des réseaux au Laquet avancent. Une réunion de chantier est demandée.
- Adrien BEYT, l'agent technique, est en arrêt maladie pour une semaine.
- Lors d'une réunion du Conseil Communautaire à Cauvaldor, Orange a annoncé la suppression prochaine (d'ici 2030) de tous les réseaux cuivre de téléphonie. Il faudra donc que chacun se prépare à ce changement.
- Suite à un orage, un ruissellement d'eau a créé une auréole dans l'église. Une entreprise a été chargée de vérifier.
- Afin d'optimiser l'éclairage public et se conformer aux futures réglementations, la municipalité a repris contact avec Territoire Energies Lot (TE46).
- La prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue pour le 28 novembre. Il sera notamment question de la salle des fêtes, de l'atelier communal et du versement des subventions aux associations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50 Ce procès-verbal sera publié le 05 décembre 2023

Le Président de séance, Hervé GARNIER Le secrétaire de séance, Adeline GARNIER